



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 30 décembre 2015

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 002059 / *w913*

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Sergies (Groupe Energie France)**

Intitulé du dossier : **Demande de permis de construire (PC 08624515N0005) une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Les Brandes Quinchamp à Saint Sauveur**

Lieu de réalisation : **commune de Saint-Sauveur**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **02/12/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation**

Date de l'avis du Préfet de département : **02/12/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet.

Le projet présenté par la société Sergies, objet du présent avis, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 11,2 MWc, au lieu-dit "Brandes du Quinchamp", sur la commune de Saint-Sauveur, dans le département de la Vienne.

Le projet s'étend sur environ 6,8 hectares. Les 41578 modules photovoltaïques regroupés par tables fixes (630 tables de 66 modules chacune) seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de près de 3 mètres et espacées de 7,86 mètres. L'ancrage au sol des panneaux se fera par un système de socle en béton (longrine). L'orientation des panneaux est optimisée et dirigée vers le sud (p.97). Le projet prévoit également la mise en place de quatre locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale et d'un poste de livraison. Ces constructions, dont l'emprise au sol a été estimée à environ 78,2 m², reposeront sur des fondations en béton.

La production annuelle de la centrale photovoltaïque (p.22 du résumé non technique), évaluée à 1245 Mwh/an, permettra d'alimenter 239 foyers, hors chauffage.

> Ce chiffre paraît faible au regard de la puissance crête ; les hypothèses de calcul sont à vérifier et à détailler.

Le raccordement du parc sur le réseau devrait être réalisé au niveau du poste source de l'Orangerie, à proximité de Châtellerault (7,1 km).

La phase de construction s'échelonnera sur une période de 6 mois (p.103).

La commune de Saint-Sauveur est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui classe la zone d'implantation du projet en zone naturelle (Nd), mais le règlement autorise les constructions d'intérêt public.

Le site d'implantation est un centre de stockage de déchets non dangereux, dont la zone concernée par l'installation du parc photovoltaïque est à l'arrêt et a été sécurisée.

S'agissant d'une installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en suivi post-exploitation, des autorisations spécifiques doivent être demandées au préfet par l'exploitant du centre de stockage de déchets, à savoir Sita Centre Ouest, pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein de son périmètre d'exploitation. Le préfet pourra prescrire toute mesure nécessaire pour assurer la compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les contraintes techniques, environnementales et de sécurité du centre de stockage de déchets..

L'ensemble du périmètre de l'installation de stockage de déchets, soit 27 hectares, est sécurisé par une clôture.

La zone d'implantation se situe au sein d'une ZNIEFF de type II « Forêts de Guerche et de la Groie ».

Les principaux enjeux de ce projet portent sur la compatibilité du projet avec l'implantation sur des anciennes cellules de stockage de déchets et la prise en compte de la biodiversité.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte globalement tous les chapitres réglementaires. Elle comprend une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

L'état initial est minimaliste et mené à des dates ne permettant pas l'inventaire de toutes les espèces faunistiques utilisant potentiellement le site.

> Il devrait a minima être complété par une étude des espèces inventoriées au niveau de la ZNIEFF et de leur intérêt par rapport à ce secteur nouvellement en prairie.

Le dossier doit préciser depuis quand les casiers ont été recouverts, dans les secteurs de l'installation de stockage de déchets en post-exploitation et ceux encore en activité. **Une carte pourrait être fournie à cet effet.** En fonction de la date de remise en état des casiers, il est probable qu'un milieu d'intérêt floristique et faunistique se soit développé. En effet, les milieux prairiaux sont particulièrement favorables à certaines espèces, qui ont été recensées dans la forêt de la Groie,

telle que l'Engoulevant d'Europe. De plus, des dépressions humides ont été créées par l'affaissement des déchets (p.56), ces milieux sont propices à la colonisation d'espèces d'amphibiens.

> L'état initial devrait ainsi être complété afin de permettre au porteur de projet d'appréhender tous les enjeux et ainsi de prendre toutes les mesures appropriées d'évitement et de réduction d'impact aussi bien en phase chantier qu'en exploitation.

Le raccordement électrique au poste source est insuffisamment précisé (p.68). **Des éléments d'information sont attendus sur le raccordement au réseau public, en particulier la distance, le tracé prévisionnel et les mesures pour limiter les impacts du raccordement.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Transition énergétique :

Les projets photovoltaïques participent à la production d'énergie renouvelable. L'indication de leur performance de ce point de vue est intéressante mais demande une certaine rigueur.

Ici, l'étude d'impact indique un tonnage de 836 tonnes de CO₂/an évités par la mise en place de ce projet. Ce calcul semble erroné ou est à expliciter avec notamment :

- **le ratio de calcul utilisé ;**
- **l'hypothèse de rendement des panneaux (heures d'ensoleillement, production moyenne et maximale attendues en MWh/an, correspondance prise entre les MWc et Mwh/an) ;**
- **la vérification dans les calculs de la prise en compte de tout le cycle de vie des panneaux (de la fabrication au recyclage des panneaux) et des installations connexes ;**
- **l'énergie prise en comparaison (énergies nucléaire, carbonée).**

Implantation du parc sur un ancien centre de stockage de déchets non dangereux :

Le parc devrait prendre place sur les dômes sécurisés et étanchés recouvrant des alvéoles de stockage de déchets non dangereux. Des puits d'évacuation du biogaz formé par la fermentation des déchets parsèment la zone d'implantation. Même si le porteur de projet précise qu'il n'y a plus de biogaz à évacuer, il a prévu une distance d'éloignement de 6 mètres par rapport à ces puits afin de faciliter l'intervention des exploitants et services de contrôle et de garantir la sécurité de l'installation.

Les supports des panneaux sont prévus sur des blocs de béton, ce qui permet d'éviter tout percement de la couverture.

Des précautions sont prises en phase travaux afin d'éviter tout passage d'engins sur les dômes.

Néanmoins, des précisions pourraient être apportées utilement sur la garantie de conservation de l'étanchéité et la bonne tenue dans le temps de la couverture des alvéoles, sur l'évaluation des tassements différentiels potentiels et les risques induits par la production de biogaz sur l'installation (incendie, explosion).

Consommation d'espace :

La politique nationale de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie photovoltaïque par unités de production au sol, privilégie l'implantation des centrales sur des terrains, qui n'affecteront pas d'espaces agricoles et ne nuiront pas à la biodiversité. Le terrain choisi semble a priori cohérent avec cet objectif. Toutefois, son intérêt pour la biodiversité reste à préciser ainsi qu'indiqué plus haut.

Milieux naturels :

Le centre d'enfouissement est principalement recouvert d'une prairie mésophile (p. 56), en lisière immédiate de la forêt de la Groie. Cette situation rend la zone d'implantation attractive pour plusieurs espèces (cf. paragraphe 2).

L'absence d'un état initial satisfaisant ne permet pas de statuer sur les enjeux et les impacts, qui devraient toutefois être limités à condition que le remblaiement du site soit très récent, ce qui est à préciser. L'état initial est ainsi à compléter. En fonction des enjeux, des mesures d'évitement et de réduction d'impact devraient être proposées.

Paysage :

Le site est à l'écart des voies de circulation principales et de nombreux écrans végétaux (boisements, haies) sont en place. L'impact paysager devrait ainsi être limité.

Autres nuisances :

Les postes de transformation se situent à plus de 560 mètres des premières habitations, ce qui permettra de prévenir toute nuisance sonore pour les riverains lors de l'exploitation du parc. Par ailleurs, l'évaluation du trafic routier induit par le chantier mériterait d'être présentée.

Enfin, il est indiqué (p.120) que les panneaux sont nettoyés avec des produits « *respectueux de l'environnement* ». ***Il est important de détailler de quels produits il s'agit, de fournir les fiches de données de sécurité et d'explicitier pourquoi le porteur de projet a choisi des panneaux qui ne sont pas autonettoyants.***

Conclusion.

La localisation du projet sur un ancien centre de stockage de déchets paraît a priori opportune et le projet répond bien aux objectifs de la transition énergétique. La prise en compte des autres enjeux environnementaux et leur bonne intégration sont à approfondir.

En conséquence, le dossier présenté mériterait d'être complété sur ce point afin de donner au public et à l'autorité décisionnaire toutes les informations nécessaires à une bonne appréhension des enjeux du site et des impacts du projet, et donc de prendre toutes les mesures appropriées d'évitement et de réduction d'impact aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

